

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre Partie sont exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

## **ARTICLE 10**

### **Statistiques**

Les autorités aéronautiques d'une Partie fournissent ou font en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

## **ARTICLE 11**

### **Tarifs**

1. Pour l'application du présent article :
  - a) « tarif » s'entend d'une publication contenant les prix et les conditions générales de transport applicables au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions de transport du courrier;
  - b) « prix » s'entend de tous taux, frais ou droits (incluant les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en lien avec le transport aérien) applicables au transport de passagers (et de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou droits;
  - c) « conditions générales de transport » s'entend des modalités qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et qui ne sont pas directement liées aux prix.
2. Reconnaisant que les forces du marché sont le principal facteur à prendre en considération dans l'établissement des prix applicables au transport pour les besoins des services convenus, les Parties permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer les tarifs dont il est question au présent article individuellement, ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.